

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 -

Demande déposée le 01/06/2023 Complétée le : 12/07/2023

Demande affichée le 02/06/2023

N° PC 64 289 23B0010

Par : **Monsieur et Madame MOREAU**

Demeurant à :

Pour : **Construction d'une maison individuelle de type T5 sur deux niveaux.**

Sur un terrain sis : **quartier Pessarou - lot 8**

Références cadastrales : **D 0918**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le permis d'aménager n° PA 064 289 19B0005 accordé le 07/02/2020,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16/09/2004, modifié en dernier lieu le 22/12/2016,
Vu le règlement de la zone 1AUc,
Vu la Déclaration Attestation l'Achèvement et la Conformité des travaux déposée le 26/08/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées les 07 et 12/07/2023,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison et garage,
Considérant que le présent projet se situe sur le lot n° 8 du permis d'aménager n° PA 064 289 19B0005 accordé le 07/02/2020,
Considérant qu'il est autorisé, pour le lot n° 8, une emprise au sol maximale de 200 m²,
Considérant qu'il est déclarée au présent dossier la création d'une emprise au sol de 199 m²,
Considérant qu'au vu du plan masse fourni au 12/07/2023, il n'est pas comptabilisé, dans l'emprise au sol déclarée, la toiture avec encorbellement du garage, en façade Sud, ni les terrasses supérieures à 0,60 m par rapport au niveau du terrain naturel, constitutif d'emprise au sol,
Considérant que l'ajout des terrasses surélevées à au-moins 0,60 m du TN et la toiture avec encorbellements portent l'emprise au sol créée supérieure à 200 m²,
Considérant que l'article 5 du PA 064 289 19B0005 accordé le 07/02/2020 n'est pas respecté,

Considérant qu'il convient de refuser le présent projet,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 28/08/2023

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.